

Arrêt

**n° 198 780 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
 Avenue Louise, 2
 1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}), pris le 9 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 29 novembre 2006 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 10 décembre 2007. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 10 609 du 28 avril 2008.

1.2. Le 23 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30 mai 2008. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 27 967 du 28 mai 2009.

1.3. Le 4 juin 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 16 décembre 2010. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 72 939 du 10 janvier 2012.

1.4. Le 17 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 mars 2012.

1.5. Le 25 avril 2012, elle s'est déclarée réfugiée une troisième fois. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 17 octobre 2012. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 100 404 du 2 avril 2013.

1.6. Le 10 avril 2013, elle s'est déclarée réfugiée une quatrième fois. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 115 097 du 5 décembre 2013.

1.7. Le 20 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 115 099 du 5 décembre 2013.

1.8. En date du 22 juillet 2013, la requérante a introduit une cinquième demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de refus de statut du réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 février 2014. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 126 412 du 26 juin 2014.

1.9. Le 14 février 2014, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 137 017 du 23 janvier 2015.

1.10. Par un courrier recommandé du 26 mai 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. En date du 27 octobre 2014, la requérante s'est déclarée réfugiée pour la sixième fois. Sa procédure s'est clôturée le 30 janvier 2017 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.12. Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit ;

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.01.2017

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

«

- des articles 7, 9bis, 39/57,39/70,39/9, 52/3§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

- de l'article 75§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire ,

- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,

- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme,

- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,

- du principe général de défaut de prudence et de minutie,

- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,

- E t de l'erreur manifeste d'appréciation »

2.2. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire, dont la motivation ne tient aucunement compte de la demande d'autorisation de séjour que la requérante avait introduite le 27 mai 2014 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et qui est toujours pendante.

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 26 mai 2014, soit antérieurement à la date de la prise de l'acte attaqué le 9 février 2017, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il relève également qu'à ce jour, la partie défenderesse n'a pas statué sur cette demande et que l'acte attaqué ne fait nullement mention de ladite demande, ni des arguments qu'elle contient.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

Le Conseil d'Etat a, à cet égard, rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015). L'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

L'argumentation de la partie défenderesse relative à la compétence liée dont elle aurait fait usage, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil entend rappeler que l'article 52/3, §1er précité, renvoie à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement précité, dès lors que celui-ci est principalement fondé, non pas sur les articles 3 et 8 de la CEDH, mais sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Pour le surplus s'agissant de l'argument, selon lequel ce n'est qu'au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux termes de l'arrêt n° 234 164 rendu par le Conseil d'Etat le 17 mars 2016 (question préjudicielle Affaire C-199/16 –Nianga), dans lequel celui-ci, après un rappel des termes de l'arrêt n° 89/2015 du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle, conclut que « [...] la circonstance que lors de sa délivrance, l'administration ne devrait pas encore « apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et que la situation personnelle de l'étranger ne devrait être examinée, au regard notamment de l'article 8 de la Convention, qu'au moment de l'exécution de la décision d'éloignement, soit in extremis lors du « transfert physique hors du territoire », est susceptible de soulever des questions d'effectivité du recours éventuel de l'étranger, dont le droit est pourtant garanti notamment par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de rappeler qu'aux termes du considérant 24 de la directive 2008/115/CE, « la présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ce qui l'a amenée à poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que les observations de la partie défenderesse ne peuvent être accueillies et ne suffisent pas à énerver le constat de l'absence d'examen rigoureux des circonstances de la cause.

Il en est d'autant plus ainsi que dans un arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que la partie défenderesse devait « s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme »,

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, prise de la violation des obligations de motivation et du principe général obligeant l'autorité administrative à statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondées, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris le 9 février 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme. G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS